



Bruxelles, le 5.12.2018
C(2018) 8212 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 5.12.2018

**modifiant la décision d'exécution de la Commission C(2017) 8046 du 29.11.2017 relative
au programme d'action annuel 2017 partie 2 en faveur de la Tunisie à financer sur le
budget général de l'Union**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 5.12.2018

modifiant la décision d'exécution de la Commission C(2017) 8046 du 29.11.2017 relative au programme d'action annuel 2017 partie 2 en faveur de la Tunisie à financer sur le budget général de l'Union

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure², et notamment son article 2, paragraphe 3 ,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté, le 29 novembre 2017, la décision d'exécution C(2017) 8046 relative au programme d'action annuel 2017 partie 2 en faveur de la Tunisie. Cette décision comporte deux actions, la première desquelles porte le titre: « Programme d'appui à la compétitivité et aux exportations (PACE) » (annexe 1).
- (2) Il s'avère maintenant nécessaire de modifier l'action en question en ce qui concerne les modalités d'exécution.
- (3) La décision d'exécution de la Commission C(2017) 8046 doit partant être amendée.
- (4) La mesure envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (5) L'action prévue par la présente décision d'exécution est conforme à l'avis du comité de l'instrument européen de voisinage institué par l'article 15 du règlement (UE) 232/2014.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 77 du 15.3.2014, p. 95.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

DÉCIDE:

Article unique

La décision d'exécution de la Commission C(2017) 8046 du 29.11.2017 relative au programme d'action annuel 2017 partie 2 en faveur de la Tunisie à financer sur le budget général de l'Union est amendée de la façon suivante:

- l'annexe 1 est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5.12.2018

Par la Commission
Johannes HAHN
Membre de la Commission